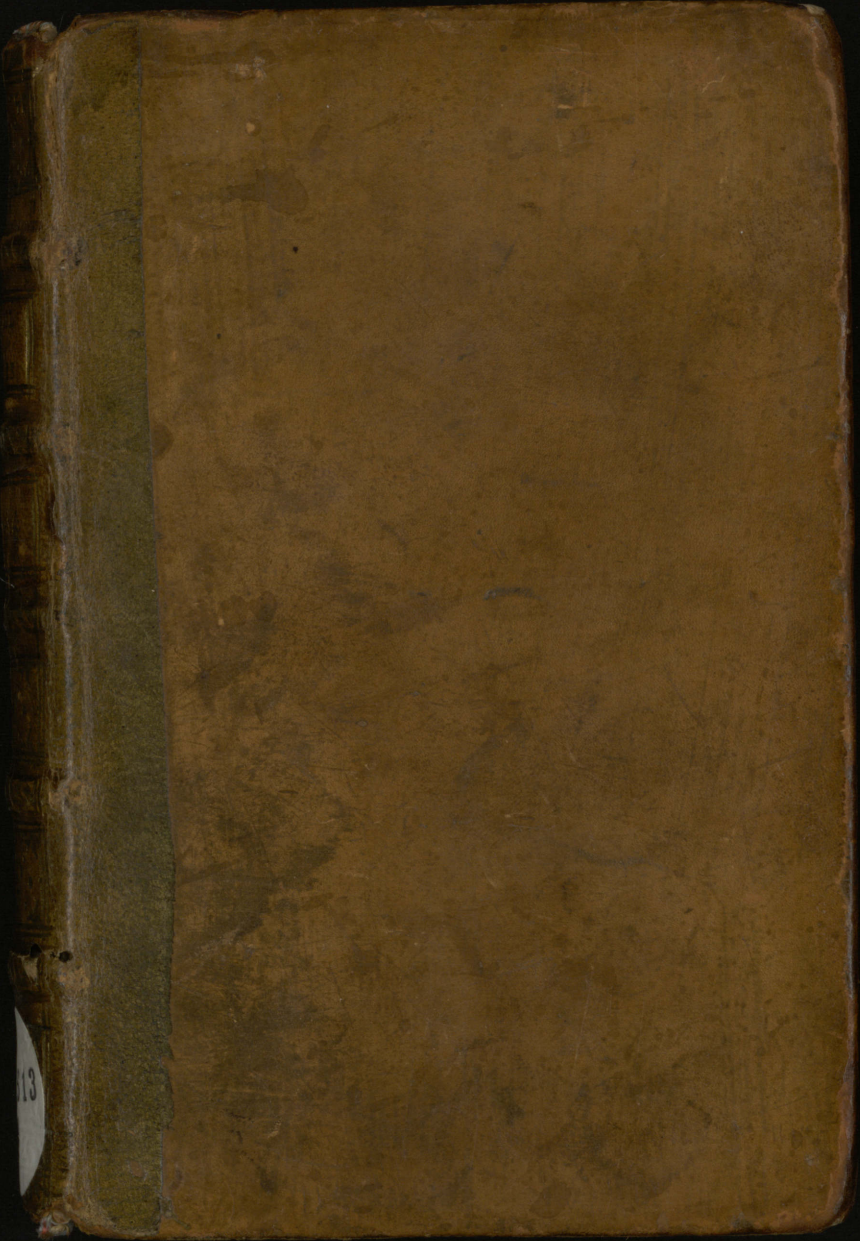


colorchecker CLASSIC



xrite

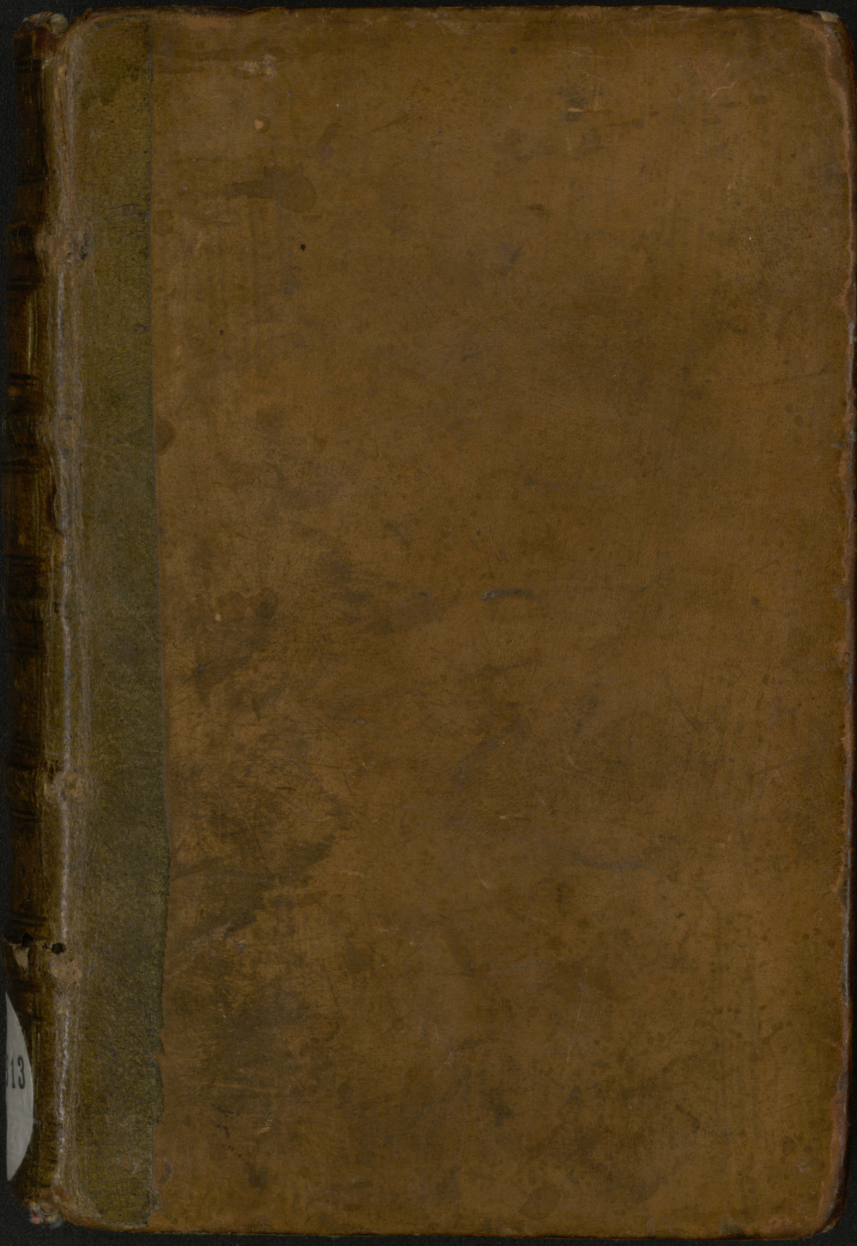


BOUQUIN  
DE  
PIECES

1556

34613

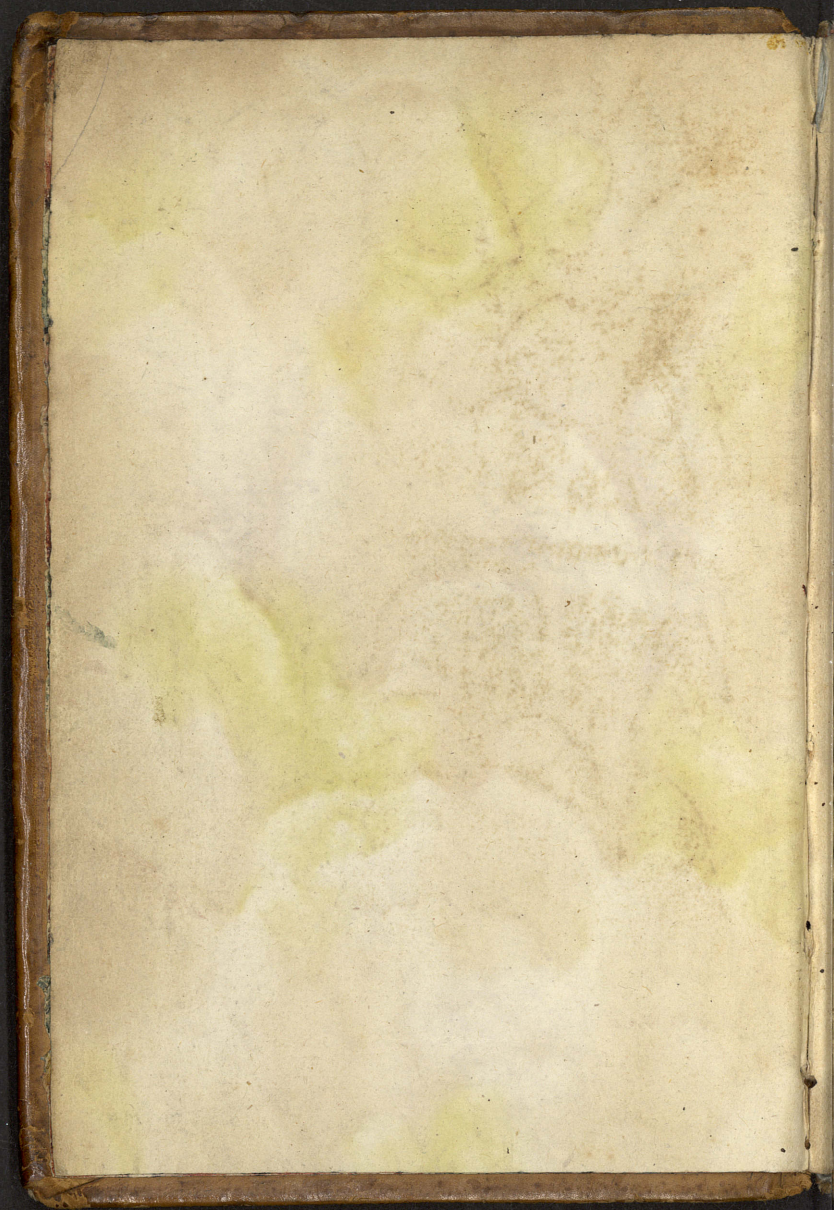
-1



13







34613 (1)

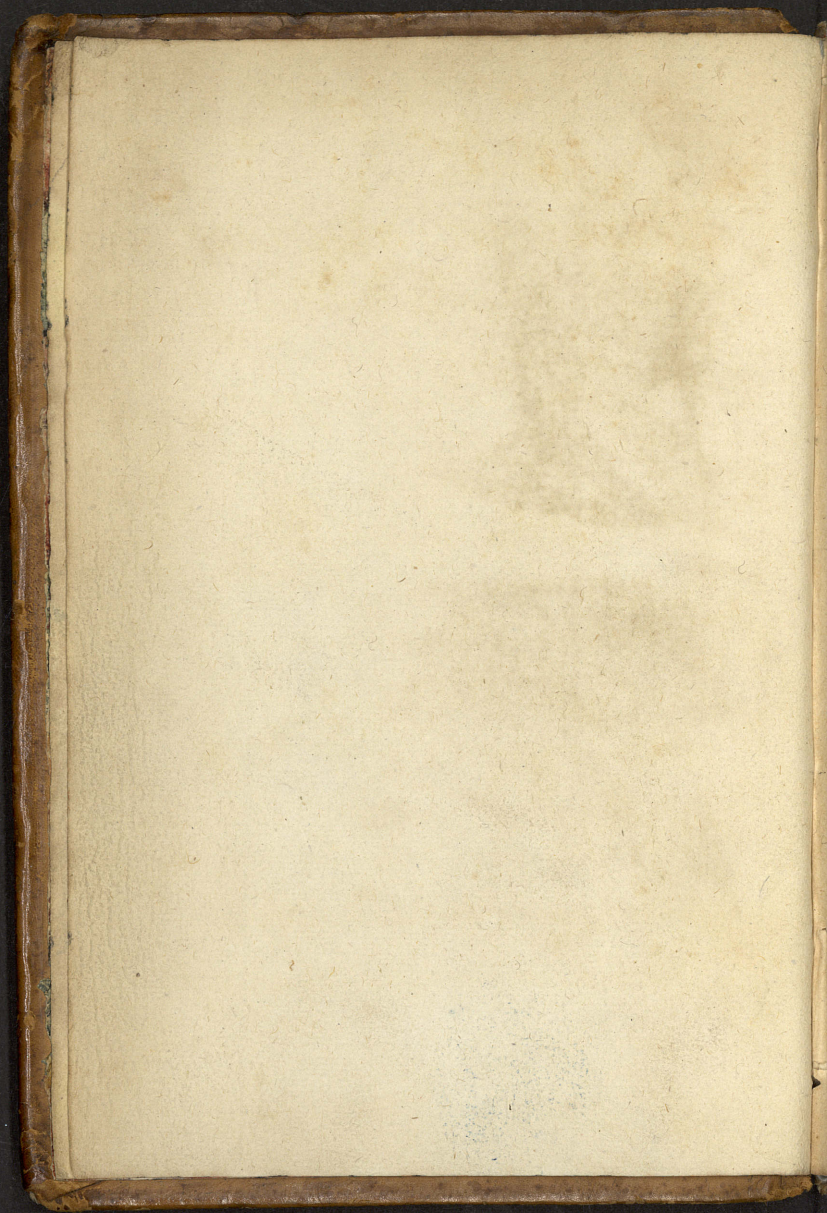




Table  
des matieres contenues  
ence volume

Le Dieuyard de la ville de Paris  
au M<sup>gr</sup> de Guise fol. . . . . 2.

Sonnet a Madame sa femme fol. . . . 3

Reponse pour les depute's des trois  
Estats du pais de Bourgogne  
fol. . . . . 19.

Remoutrance faites au Roy de  
France par M<sup>rs</sup> du parlement sur  
la publication de l'Edit de Janvier  
fol. . . . . 114.



Vraison funebre de feu M. Francois  
Olivier chancelier de France fol... 128.

Sortie de la pompe funebre, a la  
reception et conuoy du corps de  
M. de Guise fol. . . . . 180.

Epitaphie du cœu de Guise fol... 189.

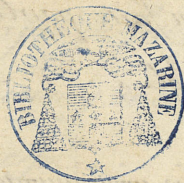
Traicté de la justice de Dieu et  
vengeance contre les meurtres  
commis par les princes fol. . . . 191.

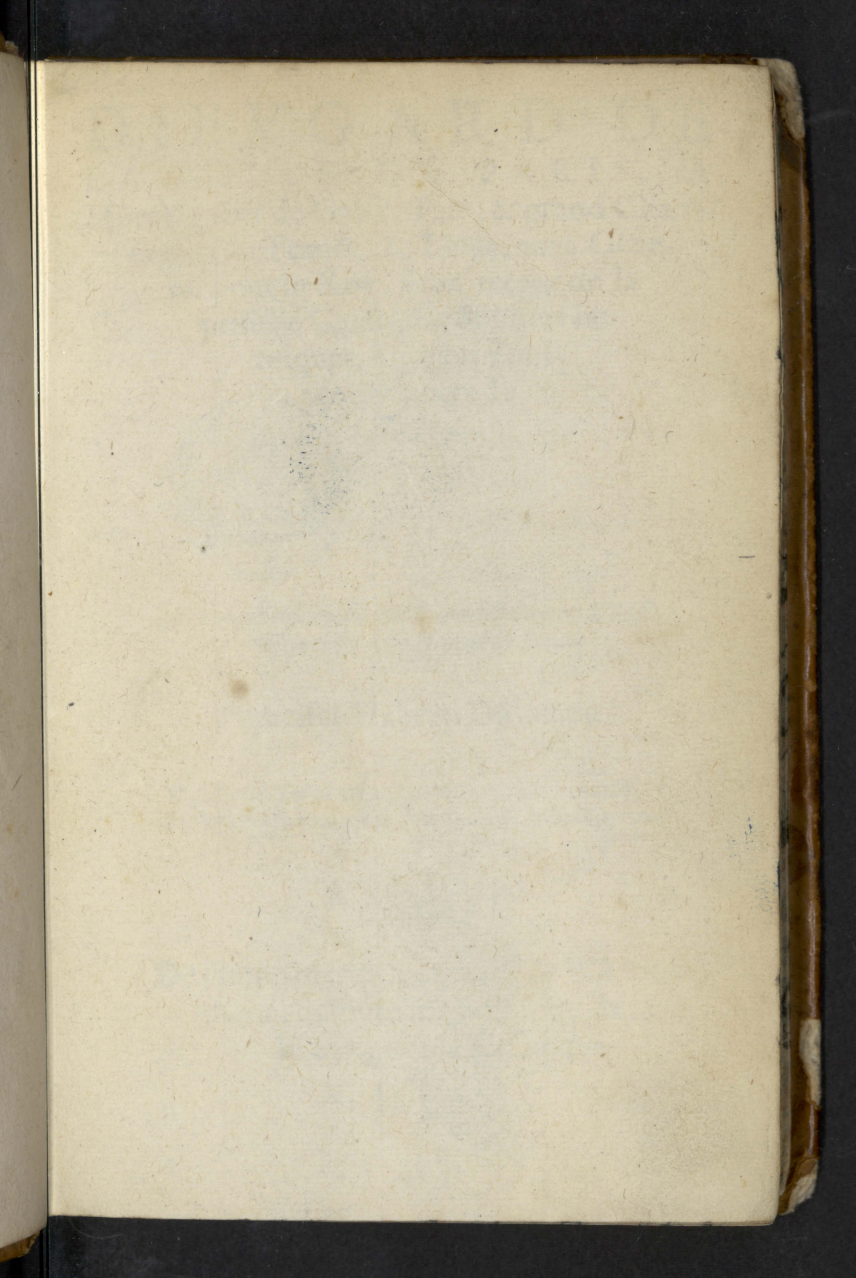
Recueil des derniers propos que tint  
M. de Guise auant son troyas  
fol. . . . . 206.

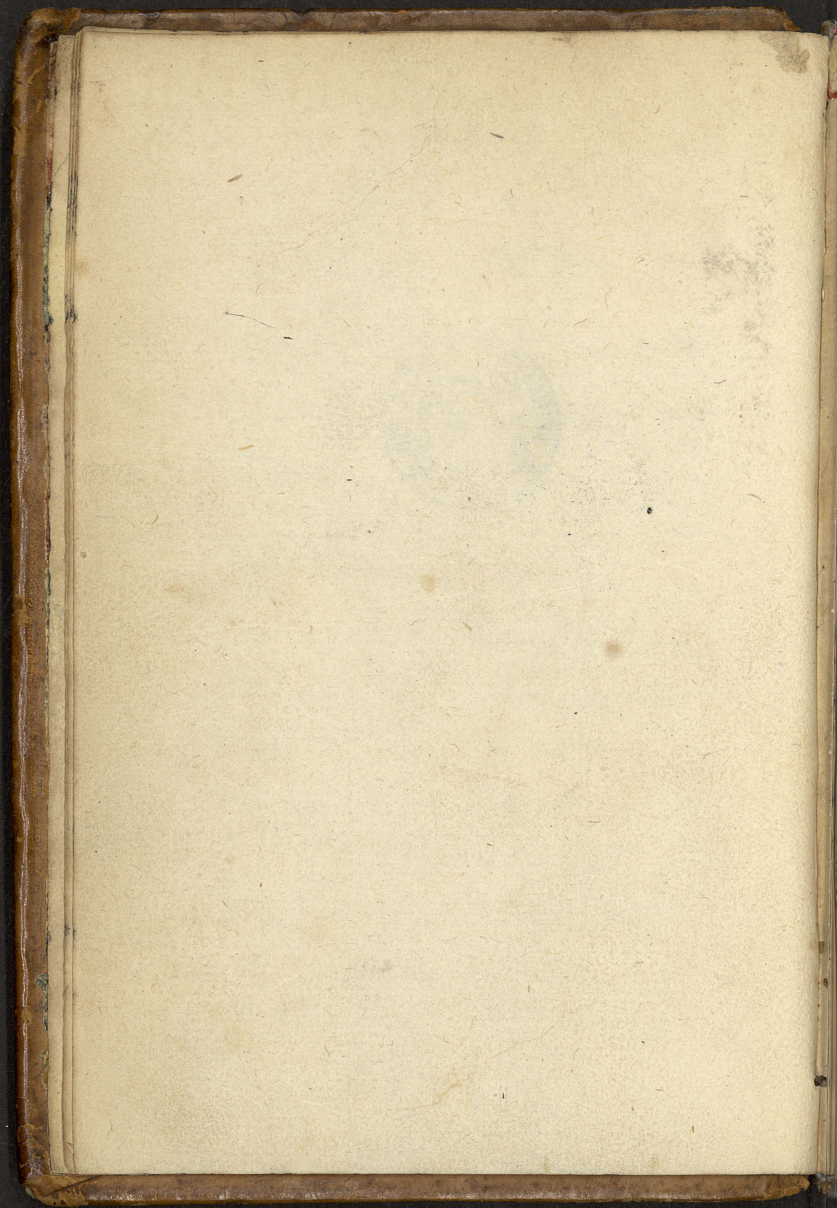
Deploratio in eodem f. Lottharingi  
ducis Guisij fol. . . . . 218.

Declaration faite par le Roy de sa  
majorité fol. . . . . 221.

Commission pour enuoyer par les  
provinces de ce Royaume des Commi.<sup>res</sup>  
pour faire entretenir l'Édit de  
pacification des troubles fol. . . 237.







TRAICTE'  
DE LA IVSTICE  
DE DIEV,  
ET

*Horrible vengeance contre les meur-  
tres commis par les Princes &  
Potentats de la terre.*



DEVT. 32. f. 43.

Gens, louez le peuple de Dieu: car il vengera  
le sang de ses seruiteurs & rendra la vé-  
geance à ses aduerfaires, & fera propice  
à sa terre & à son peuple.

M. D. LXII.

TRAICTE  
DE LA IUSTICE  
DE DIEV  
ET

Honorable vengeance contre les mes-  
mes commis par les Princes &  
Potentats de la terre.



DEVT. 32. E. 48.

Gens louer le peuple de Dieu, il vengera  
le sang de les seruiteurs & rendra la ve-  
giance à les aduersaires & les propice  
à la terre & à son peuple.

M. D. LXII.





DE LA IVSTICE  
DE DIEV, ET HOR-  
*r*rible vengeance contre les  
*m*eurtres commis par les  
*P*rinces & Potentats de  
*l*a terre.

**E**Ntre toutes nations, voi-  
re les plus barbares, l'ho-  
micide a esté de tout tēps  
en horreur, comme éstât  
le meurtrier, ennemi ca-  
pital du genre humain. La raison no<sup>9</sup>  
instruit (quand il n'y auroit autre loy  
escrite) l'homme estre participant de  
quelq̄ Diuinité, associé avec son Di-  
eu immortel, & la mort estre cōtrai-  
re à la vie. Parquoy celuy qui priue  
son semblable de ceste vie à luy don-  
nee de Dieu, est reputé ennemi de

## DE LA IVSTICE

Dieu & des hommes. A ceste cause les Philosophes & autres ayans institué loix politiques, pour conseruer l'homme en son espece, ont fait publier plusieurs loix contre les homicides, iusques à permettre aux parens de l'homme occis, tuer le meurtrier, ou l'apprehender pour le liurer au Magistrat, afin de le faire punir de peine capitale de mort.

Platon en son 34 liu. des loix, au dialogue 9.

Aucuns des anciens Payens ont eu l'homicide en telle exécration, que ils ont estimé deuoir estre puny en Enfer, puis apres retourner en terre pour estre derechef affligé, selon les demerites, de la peine de Talion, c'est à dire, d'estre mis à mort, ainsi qu'il auoit fait à son seblable.

La peine de mort a esté imposée aux homicides par les legislateurs, specialement par Cornelius Roman, & apres par les Empereurs. Mais afin que je ne m'arreste trop aux fonctions imperiales & institutions humaines, je reciteray sommairement les menaces, les ordonnances & vindictes, desquelles le vray

Au titre des Pandectes & du Code ad le corn. de sic.

Dieu createur du ciel & de la terre a  
 vſé cõtre les homicides, pour demõ  
 ſtrer cõbié, à la verité, les meurtriers  
 qui eſpandent le ſang humain, ſont  
 odieux à Dieu & aux hommes. La  
 plus antique loy de condamnation  
 contre les homicides a eſté la ſenté-  
 ce prononcee de Dieu au meurtrier  
 Cain, apres qu'il luy fut demandé, *Gen. 4. b. 9*  
 où eſtoit ſon frere Abel, duquel le  
 ſang requeroit iuſtice. Car combié  
 que le mechant fraticide ayant re-  
 iectté la craïte de Dieu, & deſpouillé  
 toute humanité, ſeuſt bien qu'il a-  
 uoit peché, en commettant vn fait  
 execrable à tout le genre humain,  
 & que ſa raiſon naturelle auant la  
 Loy eſcrite, le contraignit de reco-  
 gnoiſtre (bõ gré mal gré) l'homicide  
 eſtre mal fait: ſi eſt-ce toutes-fois  
 qu'il ne demeura impuni. Car Dieu  
 Souueraĩ iuge luy declara q'l ſeroit *Gen. 4. b. 11*  
 maudit, & languiroit mal-heureux  
 tous les iours de ſavie, vagabõd & fu-  
 gitif ſur la terre. Ceſte maledictiõ tõ  
 ba non ſeulement ſur luy, mais auſſi  
 ſur toute ſa race tãt odieufe à Dieu,

A iii

## DE LA IVSTICE

- que pour auoir par les enfans de  
**Gen. 6. 2. 2** Seth contracté alliance avec les Cai-  
nites, les iours de l'homme furent  
abregez. De ceste maudite alliance  
**Gen. 9. 2. 4** descendirent les superbes & cruels  
Princes, qui furent cause du deluge  
vniuersel. Parquoy tous meurtriers  
**Icā. 8. f. 44** sont abominables deuant Dieu, ap-  
pellez enfans du diable, qui dès le  
commencement a esté homicide. Or  
quand il n'y auroit aucune loy pour  
condamner l'homicide, la Foy nous  
enseigne l'homme auoir esté creé à  
**Gen. 1. d.**  
**27. & 6. 2.**  
l'image de Dieu. Celuy dōc qui vio-  
le & meurtrit l'homme, il a commis  
crime de lese Maiesté Diuine, d'au-  
tant qu'il a d'estruit & meurtri l'i-  
mage de Dieu viuant. Mais aucun ne  
peut ignorer de la Loy naturelle, in-  
fuse à l'homme dès sa premiere cre-  
ation, laquelle commande d'aimer  
**Deut. 6. 2.** Dieu, & son prochain, à quoy le  
meurtrier, en commettant homici-  
**Leuit. 19. d.**  
**18.** de, contreuient directement. Outre  
ceste loy naturelle, la loy escrete à e-  
**Nombr. 35**  
**d. 33-** esté ordonnee de Dieu, par laquelle  
a esté commandé au peuple d'Israel  
de ne polluer de sang la terre où ils

refideroyent , autrement Dieu les menace de ne se recôcilier avec eux pour le sang espendu , sinon par le sang du meurtrier. Dieu a commandé de ne pardonner à l'homicide; Dieu a maudit celuy qui frappera son prochain . Dieu a commandé de faire mourir tout homicide , & donne permission au prochain parent de mettre à mort le meurtrier . Quiconque , dit le Seigneur, espandra le sang humain , le sien aussi sera espadu: & qui de glaiue frappera, par glaiue perira . Ce sont loix & ordonnances de Dieu fort antiques publiees passez sont trois mille ans, lesquelles ont depuis esté empruntees par les gouuerneurs des republicues, afin de maintenir les hommes en vne societé pacifique. L'effusion de sang humain a esté de tout téps si execrable à Dieu, que pour destourner l'homme d'estre sanguinaire, il a esté dès le commencement du monde defendu manger le sang avec la chair , & les defenses reiterees de temps en temps. Vous ne mangerez point dit le Sei-

Deut. 9. c.  
13.  
Deut. 27. c.  
24.  
Nomb. 35.  
b. 16.  
Deut. 19. c.  
12.  
Gen. 9. b. 6  
Mat. 26. c.  
52.  
ss. Box I  
Gen. 9. a. 4  
Lc. 17. c. 10  
Deut. 12. c.  
23.  
Act. 15. c.  
29.

## DE LA IVSTICE

Gen. 9. 2.

4. 5.

gneur, la chair avec son sang: car ie redemanderay vostre sang, le sang, dy-ie, de vos ames de la main de tous animaux terrestres, & de la main de l'homme meurtrier. C'est vne grande consolation aux fideles d'auoir ceste assurance que leur sang meurtri sera redemandé, & des hommes, & des bestes. Car Dieu a promis de venger le sang des siens. Parquoy tout meurtrier doit trembler ayant la crainte de Dieu pour la rigueur de la loy trop plus seuerie qu'aux autres delicts, lesquels se peuvent reparer, comme le larcin par la peine du double, ou quadruple iniure, par quelque amende pecuniaire, & ainsi des autres crimes, desquels la satisfaction se peut faire: mais quant a l'homicide, il ne pourroit iamais restituer l'ame au corps occis. A ceste occasion les vengeancees des meurtriers ont esté de tout temps rigoureuses, & iusques a se venger des bestes brutes ayant heurté l'homme a mort, ordonnées d'estre lapidees. La

Exod. 22.

2. 1. 2.

Exod. 21. f.

28. 29.

peine de Talion a esté instituee de Dieu contre les homicides condamnés

nez à rendre leur vie pour vie. Les  
 exemples de la iustice de Dieu sont EXO. 21. c.  
 assez suffisants, pour instruire les <sup>23.</sup>  
 Princes à pieté & misericorde, & les  
 destourner d'espandre le sang hu-  
 main. Quand Gedeo conducteur des  
 Israelites eut en sa puissance les deux  
 Princes Madianites, Zebec & Sal-  
 mana, lesquels selon le droit de la  
 guerre, il deuoit garder pour les  
 mettre à rançon, toutesfois pcc qu'ils  
 auoyent vsé de cruauté & commis  
 homicides, ils furent aussi par luy  
 punis à mort. Le cruel meurtier Jug. 8. d.  
 Abimelech s'estât inuesty de la prin-  
 cipauté d'Israel, fut miserablement Jug. 9. g. 55.  
 occis d'un coup de pierre p vne fem-  
 me. Le vaillant Capitaine & vertu-  
 eux Prince Ioab, lequel auoit serui  
 fidelemēt son Roy Dauid, & obtenu  
 plusieurs victoires: ce neantmoins  
 pour auoir esté trop cruel & commis 2 Sam. 7. g.  
 homicide au fils de Ner, & à Amasa 37.  
 fils de Iether, fut p le comādemēt de 1. Rois. 2.  
 Solomō tué & occis tenāt vn coin de a. 5.  
 l'autel où il s'estoit retiré. Le meurtre 1. Rois 2.  
 commis par le Prince Saül enuers les f. 32.  
 Gabonites, encor qu'ils fussent des 1. Rois. 1.

## DE LA IVSTICE

- incirconcis Amorrhéens, ne demeurera impuni, mais la iustice de Dieu enuoya vne famine en Israel si grande, qu'elle ne peut iamais estre estaincte, sinon par la mort des sept Princes enfans du Roy Saül, qui furent par le iuste iugement de Dieu liurez aux Gabaonites: & à l'instant tous pendus pour appaiser l'ire de Dieu. La fin miserable du Prince meurtrier Zambry, seruira d'autre exemple de vindicte diuine, ayant esté occis, & consommé en feu dedans la maison Royale. Le Prince Achab & sa compagne Iezabel ont resnoigné combien est à craindre d'espandre le sang innocent, quand d. 15. & c. pour le meürre par eux commis à 29. la personne de Naboth, l'vn fut mangé & de l'autre le sang leché des chiens au lieu de l'homicide. Outre ceste vengeance de Dieu, fut commandé au Prince Ichu leur successeur, d'exterminer toute la race d'Achab & de sa meurtriere Iezabel. La cruauté de la Princesse Athalia ne demeura impunie, mais fut pour ses homicides occise par ses propres



suiets. Le meurtrier Prince Ioas ayāt  
 fait occir le sainct ministre de Dieu  
 Zacharie, fut en fin assailly des Si- 2. Chr. 24.  
 riens, & tué par ses domestiques Za- f. 21. & g.  
 bad & Iosabath, executeurs de la iu- 25. 26.  
 stice de Dieu, pour véger le sang in-  
 nocent espandu. Duquel sainct mi-  
 nistre est faite mention, quand Iesus  
 Christ reproche aux Pharisiens san-  
 guinaires d'estre comme serpens &  
 generation de viperes, ayans meur-  
 try & occis les Prophetes. Mal-heur,  
 dit Iesus Christ, sur vous Pharisiens, Math. 23.  
d. 31.  
 car tout le sang iuste depuis Abel,  
 iusques au sang de Zacharie viendra  
 sur vous. Si donc les exemples de la  
 vindicte diuine cy proposez contre  
 les Princes mentriers sont verita-  
 bles, que ne tréblez vous, ô Princes  
 sanguinaires, quand en fureur & ra-  
 ge plus que brutale entreprenez d'es-  
 pãdre le sãg du peuple eleu de Dieu?  
 Considerez, ie vous prie, les menaces  
 de Dieu, qui promet de venger le  
 sang de ses seruiteurs. Voyci, dit le 4. rfdr. 3.  
d. 32.  
 Seigneur, le sang innocent crie vers  
 moy, & les ames des iustes crient  
 sans cesse. Je les vengeray aigrement, 4. rfdr. 25.  
2. 8. 2.  
 Bu

DE LA IVSTICE

186  
 & retireray à moy tout sang innocent. Puis dōc que le Seigneur Dieu  
 à en horreur l'homme sanguinaire,  
 Psal. 5 c. 13. & a memoire du cry des occis, qui  
 pourra excuser les Princes Cainites,  
 qui se sont plongez au sang des ser-  
 viteurs de Dieu. Malheur à tels  
 4. Esdr. 15. Princes sanguinaires, & à ceux qui  
 2. 9. 15. 16. habitent avec eux, car leur destru-  
 ction approche, & s'eleuera vne  
 gent en bataille contre l'autre ayant  
 l'espee en main. Il y aura seditiō en-  
 tre les hommes: car les vns entrepren-  
 dront sur les autres, & les Princes  
 mesureront la raison de leurs faits,  
 selon leur puissance. Tel desirera s'en-  
 foir à la Cité, qui ne pourra: car les  
 Citez seront troubles, & les mai-  
 sons abbatues. L'homme n'aura pitié  
 de son prochain, ains mettra à l'es-  
 pée la maison d'vn chacū, & les biens  
 abandonnez au pillage ( si Dieu par  
 sa bonté n'y remedie). Malheur au  
 monde & à ceux qui habitent en i-  
 celluy. Ma dextre dit le Seigneur, ne  
 pardonnera point, & mon glaive ne  
 se departira point des meschans qui  
 respandent le sang innocent sur la  
 terre. Voilà les menasses de Dieu cō

tre les meurtriers, qui par conuoi-  
 se des biés terrestres toutes-fois ont Pro. 1. b. 16  
 entrepris de respandre le sang hu-  
 main. Le S. Prophete Royal prioit Psal. 79. c.  
 à Dieu qu'il se vengeast du sang res- 10.  
 pandu, & que les Princes sanguina-  
 res ne paruinset à la moitié de leurs Psal. 55. d.  
 iours. Malediction sur vous, dit le 24.  
 Seigneur, ô Princes meurtriers, qui Iere. 7. &  
 baignez vos espees au sang humain: 6. a. & 22.  
 car Dieu respandra sa fureur sur a. 3.  
 vous. Ainsi donc que ce vertueux Ezech. 36.  
 Prince Iudas Machabee faisant prie- c. 18.  
 re à Dieu, chacū des fideles a main- 2. Mach. 3  
 tenant occasiō d'inuoyer nostre bō 2. 3.  
 Dieu, qu'il ait pitié de ses pauvres E-  
 glises assaillies de tous costez, afin q̄  
 il entēde la voix du s̄g criāt à luy, &  
 qu'il ait memoire des fideles innocēs  
 occis lors qu'ils prioyent & oyoyent  
 sa saincte Parole. Retournāt aux hi-  
 stoires de la iustice de Dieu, il ne faut  
 omettre la punitiō aduēue au Prince  
 Amā, lequel ayant cōspiré de ruiner  
 le peuple de Dieu, ainsi que le Tyran  
 Pharaō Egyptien, furent à la fin l'vn Exod. 14. d  
 & l'autre salatiez de leurs merites: 17.  
 car l'vn fut submergé au milieu de

## DE LA IUSTICE

la mer avec son exercite militaire, & l'autre avec les dix enfans pendus.

**Ester 7.**  
**3. & 9. c. 14.** Ces exemples deuoyent adoucir la fureur des Princes Amanites, qui ont delibéré de mettre à sac & au fil de leurs espees, les pures ouailles de Iesus Christ: certes si tels Princes conspirateurs, cõtre Dieu & les saints, consideroyent combien est odieux à Dieu d'auoir les mains souillees du sang humain, ils trembleroient toutes fois que Saran les incite à commettre homicide. Le ne puis obmettre les autres exemples de la iustice de Dieu, comme du Prince Andronic, qui pour auoir espendu le sang d'Onias fut occis au mesme lieu du meurtre par luy commis. Ce cruel Prince Anthiochus fils de Seleucus ayant exercé tous actes de cruauté contre le peuple de Dieu, fut tellement puny de la iustice diuine, que son corps encor viuant deuint si puant & infect, mágé des vermines qu'il rãboit par pieces, & en extreme lãgueur finit la vie. Sãblables punitions sont aduenues aux Princes Herodiẽs meurtriers des innocẽs, des-

**2. Mach. 4.**  
**f. 38.**

**Iosephe** e  
 son liure  
 des Ma-  
 chabees

**2. Mach. 9.**  
**a. 8. 9.**

**5. 1. box 1**

quels l'un fut torméré de colliqs pas-  
 sions, le ventre pourry, les entrailles  
 mangees des vermiaes, tant puant,  
 qu'il n'y auoit homme qui en peust  
 approcher: & l'autre fut occis igno-  
 minieusement, apres auoir perdu  
 tout son exercite militaire: ce que les  
 Iuifs mesmes confessent estre adue-  
 nu pour le meurtre comis au saint  
 ministre de Dieu, Iean baptiste. Ou-  
 tre les morts ignominieuses à eux  
 aduenues, Iosephe en ses antiquitez  
 Iudaiques, recite comme chose ad-  
 mirable, assauoir, que la race desdits  
 Princes herodiens, laquelle estoit si  
 grande & populeuse pour la multi-  
 tude des femmes & enfans, qu'elle  
 sembloit ne deuoit iamais perir, &  
 neantmoins elle ne dura pas cent  
 ans, que tous ne fussent exterminéz  
 par le iuste iugement de Dieu. Je ne  
 veux icy reciter les actes de l'ire di-  
 uine, executez sur infinis particu-  
 liers, ayans esté homicides, car il se-  
 roit trop enuieux, mais seulement  
 j'ay delibéré extraire comme vn pe-  
 tit recueil de la iustice de Dieu exer-  
 cee de temps en temps, contre les

Iosep. li.  
 des anti-  
 quit. 17.  
 chap. 9. &  
 de la guer-  
 re Iudai-  
 que liu. 1.  
 cha. 21.  
 Iosep. au  
 li. des anti-  
 quit. 18.  
 chap. 7.

Actes 12.

Iosep. en  
 ses antiq.  
 Iudae. li.  
 18. chap.

## DE LA IVSTICE

Princes, Rois & autres potentars  
 meurtriers pour seruir de miroir aux  
 Princes à present regnans sur la ter-  
 re, afin qu'ils soyent instruits en quel  
 peril sont exposez, quand ils deuien-  
 nent Cainites, Saülites, Iezabelites,  
 Amanites, ou Herodiens Or s'ils ne  
 se contentent des exemples tirez  
 de l'Escripture sainte, ie leur propo-  
 seray la mort du Prince Cyrus Roy  
 des Perses, lequel ayant cruellement  
 traité le fils de la Princesse Tomi-  
 ris, & espandu le sang de ses subiets,  
 fut à la fin puny de sa cruauté, car ce  
 ste Princesse luy fit couper la teste  
 & la ietter dedans vn vaisseau plein  
 de sang, en disant, ô Prince meurtri-  
 er, qui as esté alteré du sang humaïn,  
 maintenant enyure toy de ce sang  
 pour te rassasier. Le cruel prince de  
 Syrie Benadab apres auoir exercé sa  
 cruauté, fut à la fin estranglé par son  
 propre enfant, ainsi qu'il aduint à ce  
 furieux tyran Sennacherib assy-  
 rien, lequel ayant conspiré con-  
 tre le peuple de Dieu, fut miserable-  
 mét occis de ses enfans Adramelech  
 & Sarasar, & en vne nuict perdu cét  
 quatre

Herodot.  
 li. 1. de ses  
 hystoires.

Eutrop. li.  
 3. des hist.  
 Rom.

2. Rois 19.  
 8. 35.

quatre vingts cinq mille hommes  
 de son exercite, frappez de la main  
 de Dieu . S'il faut descendre aux  
 Medes,aux Grecs & aux Romains,  
 le Prince Astiagès Mediè se presen-  
 te lequel pour auoir espandu le sang  
 du Fils d'Harpagus, qu'il fit manger  
 au pere, fut priuè de son Royaume  
 transferé aux Perfes . Les gestes de  
 cruauté du Prince Mithridates fu-  
 rent retaliez, car ainsi qu'il auoit fait  
 la guerre contre son pere, il fut aussi  
 assailly par son propre fils , & telle-  
 ment puny que luy-mesme se bailla  
 la poison & se fit occir par vn gaul-  
 lois son esclauè . Le superbe Prince  
 Tarquin inuenteur de toute espece  
 de cruauté fut priuè de son Royau-  
 me & banny d'iceluy La tyrannie &  
 meurtres commis par le Prince Syl-  
 la le rendirent si tormenté en son  
 corps, que les pouls sortoyent de  
 toutes pars & le mangeoyent estant  
 persecuté de rage & turie. La fin &  
 la mort miserable des Princes Ro-  
 mains, Tibere, Caligula, Claude, Ne-  
 ron, Vitelle, Domitian, Commode,  
 Antonin, Caracalla, Heliogaballe,

Herod. li.  
 1 de ses hy-  
 stiores.

eutrop. 6.  
 des hytoï-  
 res Rom.

eutro. li. 7.

Sabelli. li.  
 3. annea. 6

eutrop. Sa-  
 bellie. li. 5.  
 annea. 7.

Ci

DE LA IVSTICE

Maximin, Daire, & Licinie, suffiroy-  
 ent pour doner crainte aux Princes  
 sanguinaires de n'espâde le sang hu-  
 main: car tous les dessusdits haut ele-  
 uez à la dignité de l'épire, pour auoir  
 esté homicides, ont esté tuez de glai-  
 ue ou de poison, & delaisié leur me-  
 moire ignominieuse. Leur successeur  
 Diocletian ayant persecuté le peu-  
 ple de Dieu, deuint si enragé & hors  
 du sens, qu'il se fit mourir luy mes-  
 mes. Puis apres la iustice de Dieu fut  
 exécutée sur les deux autres Princes,  
 Galere & Maximin, desquels les  
 corps meurtriers du sang des fideles  
 deuiendrent semblables à charongnes  
 rongees des vermines, leurs entrail-  
 les pourries, & en telle extreme lan-  
 gueur finirent leur vie. La mort du  
 Prince Iulian l'apostat persecuteur  
 des Chrestiens, a esté par les vrais  
 hystoriens attribuee à vn Ange exe-  
 cuteur de la iustice de Dieu, pour au-  
 uoir par ce Prince exercé cruauté  
 contre ceux qu'il appelloit Galiléés.  
 Apres les exôples des princes estran-  
 gers punis de leurs meurtres, faut de-  
 scéde aux annales de Frâce, qui rese-

si. h. b. r. f. i.  
 v. d. p. l. b. i.  
 . s. s. i. o. f. i.

3. q. om. a.  
 2. d. p. l. b. i.  
 . r. o. m.

2. il. om. u.  
 eutrop. li.  
 2. Sabellic. 2  
 li. 8. ennc.  
 ad. 7.

ii. lib. d. a. 2  
 a. s. o. n. n. s. t.  
 eutrop. li.  
 2. Sabellic.  
 li. 9. ennc.  
 ad. 7.  
 2. il. lib. d.  
 2. b. a. r. n. n. a. n.



rent les gestes du Prince & Roy Clodomire, lequel fut si cruel, qu'il n'espargna son propre sang: car il fit occir Sigismond son fils, sa femme & enfans iettez dedans vn puits à Orleans. Desquels homicides il fut puny à mort luy & ses deux enfans occis, à sauoir Gautier, & Theodoal. Son successeur Clotaire, ainsi qu'il auoit vſé de cruauté enuers ses nepueux, l'ire de Dieu tomba sur luy par la guerre contre luy suscitee par son propre enfant Chranus, qu'il fit brusler avec sa femme & enfans. La cruauté dont vſa le Prince Childerich enuers Bodillon son subiect, fut occasion de sa mort au retour de la chasse. Le Prince & Conestable Ebroim pour auoir esté cruel meurtrier, fut miserablement occis par Hermanfroy. La iustice de Dieu fut administree à la cruelle Princesse Brune-haut, laquelle pour auoir esté meurtriere du sang humain, fut trainee par les bras & cheueux d'vn cheual non encor dompté, & son corps brisé par pieces. L'audace du Prince Hebert beau-frere de Robert d'An-

Au li. 2.  
des années  
d'Acquitaine.

ans 204  
le 10.  
Aux Chroniques de France,

DE LA IVSTICE

Il est digne d'estre ci éployee pour  
exemples des superbes entreprinſes  
pratiques passé à l'og temps, être les  
Princes de ce Royaume: or iceluy He  
bert Côte de Vermandois fut si au  
dacieux que par dissimulation il at  
tira le Roy Charles le simple en son  
Chasteau de Peronne, où il le detint  
éaptif & le fit mourir en prison : &  
apres il se inuestit de la basse Lorrain  
ne. Toutesfois son audace fut tost  
apres de Dieu punie, car iceluy He  
bert fut pendu au mont surnommé  
Hebert pres de Laon. Pareillement  
Dieu exerça sa iustice au Prince Je  
an Duc de Normandie, lequel pour  
les meurtres par luy commis fut pri  
vé de son Duché & de son Royaume  
d'Angleterre. La miserable mort du  
Prince Charles Roy de Navarre  
meurtrier, qui avoit conspiré & de  
libéré de faire mourir soixâte hom  
mes des plus apparens en son Roy  
aume, servira pour approuuer la vin  
dicte divine: car ce Prince meurtrier  
ainsi qu'il s'estoit éuveloppé de deux  
draps trempéz en eau de vie pour  
vn baing, le feu print aux draps &

Aux ann  
les de L'or  
raine.

Aux ann  
les de L'or  
raine.

fut tellement eschauffé qu'il languit  
 en rage & misere durant le space de  
 quinze iours, sans qu'il fust iamais  
 possible d'y remediér. Qui sera le  
 Prince de cœur si Pharaonique, qui  
 n'ait crainte du iugement de Dieu?  
 Craignez-vous point, ô Princes Cai-  
 nites, que pour vos meurtres soyez  
 bannis & vagabòds par la terre sans  
 auoir lieu asseuré en toute l'Eu-  
 rope: Quelle prouice, quelle ville, quel-  
 le cité, quelle natiõ voudra vous re-  
 ceuoir pour acquerir l'inimitié de  
 Dieu & des siens dispersez par tou-  
 te la terre: le sang érie vengeance, les  
 ames des martyrs gemissent deman-  
 dás iustice. Auez-vous recours aux  
 villes de refuge, afin q' les prochains  
 parents des occis ne vous puissent  
 assaillir? Vous n'estes meurtriers par  
 ignorance, mais par vne premeditee  
 deliberation auez espádu le sang  
 innocent des poures ouailles de Ie-  
 sus Christ, contre lesquelles auez de  
 long temps conceu inimitié capita-  
 le. Parquoy la raison seroit de vous  
 bannir hors de ce Royaume, qui se-  
 ra la moindre punition. Mais l'ire de

DE LA IVSTICE

Dieu est tellement embrasée, qu'elle  
tombera sur tout ce Royaume, & n'y  
aura moyé de l'appaiser, sinõ q̄ soyez  
exposez aux corbeaux ainsi que les  
sept Princes du sang du Roy Saül  
pour le meurtre par luy comis. Crain  
drez vous point, ô Princes meur-  
triers, que ne soyez punis comme  
Achabites ou Iezabelites, & mangez  
des chiens? Oyez la sentence de Dieu  
que la race meurtriere sera extermi-  
nee, afin qu'il n'en demeure aucun  
qui puisse pisser contre la muraille.

2. Sam. 21.  
b. 9. 10.

1. Rois 21.  
c. 21.

Ioel 3. d. 19

1. Rois 18. 28

Isa. 1. d. 15.  
Est. 1. & 9.  
2. 3.

4. Es. 1. c. 26

Tremblez dõc, ô Princes sanguina-  
res, car vostre maison sera en deso-  
lation & en desert horrible pour la  
violence par vous commise. Com-  
me oserez-vous inuoker Dieu ay-  
ans le cœur souillé de sang? Si vous  
estendez vos mains, dit le Seigneur,  
ie cacheray mes yeux de vous, par ce  
q̄ vos mains sont polues de sang. Co-  
me pourroit Dieu exaucer vos prie-  
res, veu que vos pieds sont prompts à  
commettre homicides? Serez-vous  
toujours Amanites, conspirateurs  
contre Dieu & son peuple, qu'avez  
deliberé de mettre à mort? Si vous

n'avez aucune crainte de Dieu, gar-  
 dez pour le moins que ne soyez  
 vous-mesmes exterminiez par la pru-  
 dence d'une seconde Esther, Princef  
 se eleuë de Dieu pour conseruer son  
 peuple de la furie des Priaces am-  
 bitieux. Vos entreprinſes ſont gran-  
 des à voſtre iugement charnel, vos  
 ligues bien dreſſees, & vos forces af-  
 feurees: mais ie doute fort que vos  
 furieux deſſeins ne paruiennent au  
 but de voſtre predeceſſeur Achito-  
 phel, & que ne ſoyez contrains vous  
 adminiſtrer iuſtice à vous-mesmes.

Eſter 7. 9. 8  
 & 9. c. 14.

2. Sam. 17.  
 f. 23.

Quelles excuses fardees pourrez-  
 vous alleguer: de quel masque vous  
 couurirez-vous? Et quelle couleur  
 mettrez vous en lumiere pour atte-  
 nuier ou deſteindre ceſte rage ſan-  
 guinaire dõt auez vſe enuers les pau-  
 ures innocés, leurs veſues & orphe-  
 lins? Si la crainte de perdre les biens,  
 uſurpez ſous le titre de ſaincteté,  
 vous a incitez, & que les Purpurins  
 ſe ſont plongez au ſang pour conſer-  
 uer leur grandeur, il leur ſera repro-  
 ché qu'ils ſont coupables double-  
 ment, de ce qu'ils detiennent le bien

Iere. 7. a. 6.  
 Ier. 22. a. 3.

subnqlo

DE LA IVSTICE

des poures, condânez de Dieu, com-  
me meurtriers, & d'auantage ils ont  
commis homicide en ayât eux-mes-  
mes pollu leurs habits purpurins du  
sang innocent. Si l'ambition de  
regner, ô Princes sanguinaires, vous  
a dispensez de violer les droits, &  
que contre toute loy diuine & hu-  
maine auez abusé du glaue, qui ne  
vous estoit commis de Dieu, ayant  
entrepris sur le ministere du Ma-  
gistrat, & autorité du Roy, comme  
cuiterez-vous l'ire de Dieu, nô plus  
que le Prince ambitieux & cruel,

Charles  
d'Aniou.

qui par le conseil du Pharao Tibe-  
rin, viola les droits de la guerre,  
pour conquerir le Royaume de Na-  
ples & de Sicille, en ayant fait inhu-  
mainement mourir Conradin & le  
Duc d'Austrie avec plusieurs autres?  
Or le fait de ce cruel meurtrier fut  
cause de la mort de tous les Fran-  
çois, femmes & enfans estans lors  
ausdits Royaumes, qui furent tous  
occis à vn son de cloche pour ves-  
pres. Les successeurs dudiect Prince  
cruel furent priuez desdicts Royau-  
mes, & la vengeance de Dieu sur eux  
espandue

Aux anna-  
les de Na-  
ples. liu. 4.  
& .s.

espendue, a fauoir, leane son arriere  
 fille occise & pedue au lieu mesmes  
 ou elle auoit vse de cruauté. Ce n'est  
 donc vn moyen assure, de commet-  
 tre violence & vser de cruauté pour  
 conquerir Royaumes, car à la fin les  
 Princes meurtriers eux & leur race  
 seront exterminiez: & s'ils prosperent *Pf. 37. 2. 12*  
 quelque temps, si est-ce toutesfois  
 qu'ils ne durent longuement sans  
 trebuscher Que n'auiez-vous eu sou-  
 uenance des pauures martyrs de Me-  
 rindol, desquels le sang crie vengean-  
 ce deuant Dieu: les exemples de la  
 iustice de Dieu executee de vostre  
 temps contre les Ministres de Satan,  
 & contre les supremes Potentats  
 qui auoyent conspiré contre Dieu  
 & les siens, deuroyent retirer tous  
 autres Princes qui desirent estre re-  
 nommez Amanites, ou Herodiens.  
 Que pleust à Dieu, quand les Princes  
 sanguinaires entrent en furie pour  
 esandre le sang humain, qu'ils euf-  
 sent en memoire les vertueuses ex-  
 clamations prononcees à l'Empe-  
 reur Theodose par le saint Ministre  
 de Millan Ambroise, pour auoir par

## DE LA IVSTICE

Hist. trip. li. 9. chap. 30.  
 celuy Prince fait trop cruellement  
 occir en la ville de Theſſalonie grād  
 nombre d'hōmes & femmes, à cause  
 d'vne ſedition aduenue pour la Reli-  
 gion. Cōment, ô Princes languina-  
 res, regarderez-vous le temple de  
 Dieu, que vous auez violé & pollué  
 de ſang? oſerez-vous contempler le  
 ciel que vous auez offenſé? marche-  
 rez-vous ſur la terre que vous auez  
 rainte du ſang innocent? entrepren-  
 drez-vo<sup>o</sup> de cōmunier au corps de Je-  
 ſus Chriſt, d'nql auez meurtri les mē-  
 bres, os de ſes os & chair de ſa chair?  
 cōme leuerez-vous les mains pour  
 prier Dieu, deſquelles le ſang diſtille  
 cōme oſerez-vous cōparoir au con-  
 ſiſtoire deuāt la maieſté de Dieu au  
 iour du iugement, veu qu'auz violé  
 & meurtri ſa creature crée à ſon i-  
 mage? Telles ou ſemblables remon-  
 ſtrances furēt propoſées au Prince  
 Theodoſe, auql fut fermee la porte  
 du tēple de Millā, & decerné contre  
 luy cenſures, eſtāt priuē de la cōmu-  
 niō des fideles, iuſques à ce qu'il euſt  
 fait penitence, & inſtiruē vne ſanctiō  
 digne d'eſtre engrauee aux cœurs de



tous Princes par laquelle il ordóna à tous ses officiers & subiers de non obeir ny excuter aucú cômádemment de rigueur, quelque iussiõ qui y soit designée, sinó apres les 30. iours passez, afin que par l'interualle du téps la colere se puisse moderer. Parquoy tous Princes ayás la superintédence des autres leurs semblables hommes, se doiñét cõduire en toute modestie, ne desirer espandre le sang, elongner d'eux toute cruauté, & s'exercer à pitié & misericorde. Car des Princes sanguinaires le S. Prophete prioit Dieu les mettre à mort, & le preseruer de ceux q̄ espandent le sang. Vueille donc, ô Dieu & pere de misericorde, deliurer tes poures seruiteurs de la main des meurtriers. Que tous sanguinaires puissent sentir ton ire, à ce q̄ leurs desseins cruels soyét dissipez. Deliure-nous, ô Seigneur tout puissant, de la rage des Saülites, Achabites, Iezabelites, Amanites & Herodis, afin q̄ tó nõ soit par tout magnifié & libremét inuoqué par tous les fideles exposez à la proye des lous rauissans, qui pretendét aneantir ta sainte Parole, & demolir tes saintes

Hist. tripi  
li. 9. chap.  
30.

Psc. 139. 2.  
19.

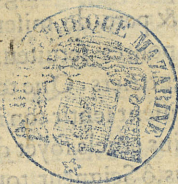
Psc. 51. 216

Psc. 59. 2. 31

DE LA IVST. DE D.

temples par ton saint Esprit edifiez.  
Ne permets ô Dieu des batailles,  
que Satan obtienne victoire contre  
ton peuple éleu, mais, que luy & ses  
semblables meurtriers soyent par ta  
dextre exterminéz, & que pour le  
sang innocent de tes martyrs, ton ire  
descende sur tes ennemis, afin de  
les humilier, & que tous soyent con-  
trains de reconnoistre que tu es le  
Roy des Roys & le Prince des Prin-  
ces, ayant toute puissance au ciel &  
en la terre.

FIN.





**ENSVIVENT AV-  
CVNS PASSAGES EX-  
traicts de la saincte Escriture.**

**PROV. 6. b. 16.**

Dieu hait ces six choses, voire sept  
luy sont en abomination.

17 A fauoir les yeux hautains, la fauf-  
se langue, & les mains qui respan-  
dent le sang innocent.

18 Le cœur machinant mauuaises  
entreprises, les pieds se hastans  
pour courir au mal.

19 Le faux tesmoin qui profere men-  
songes, & celuy qui met debat entre  
les freres.

**E S A. 59. b. 7.**

Leurs pieds courent pour nuire  
& se hastent pour espandre le sang  
innocent, leur pensees sont pensees  
iniques: fouragement & degast est  
en leurs voyes.

Voicy, le Seigneur sortira de son lieu pour visiter l'iniquité des habitants de la terre sur iceux: lors la terre reuelera son sang, & ne couvrira plus les occis.

PSEAV. 5. b. 7.

Le seigneur a en horreur l'homme meurtier & trompeur.

FIN.



ISA. 26. d. 7.

Leurs pieds courent pour vaincre  
Et se passent pour espandre le sang  
Innocent, leur pensée sont perdus  
Injustement & de haut off  
en leur voyer.

Diii

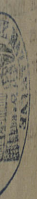
26 d. d.

gneur fortie  
l'inequité des  
sur recourent  
sing, & ne cu

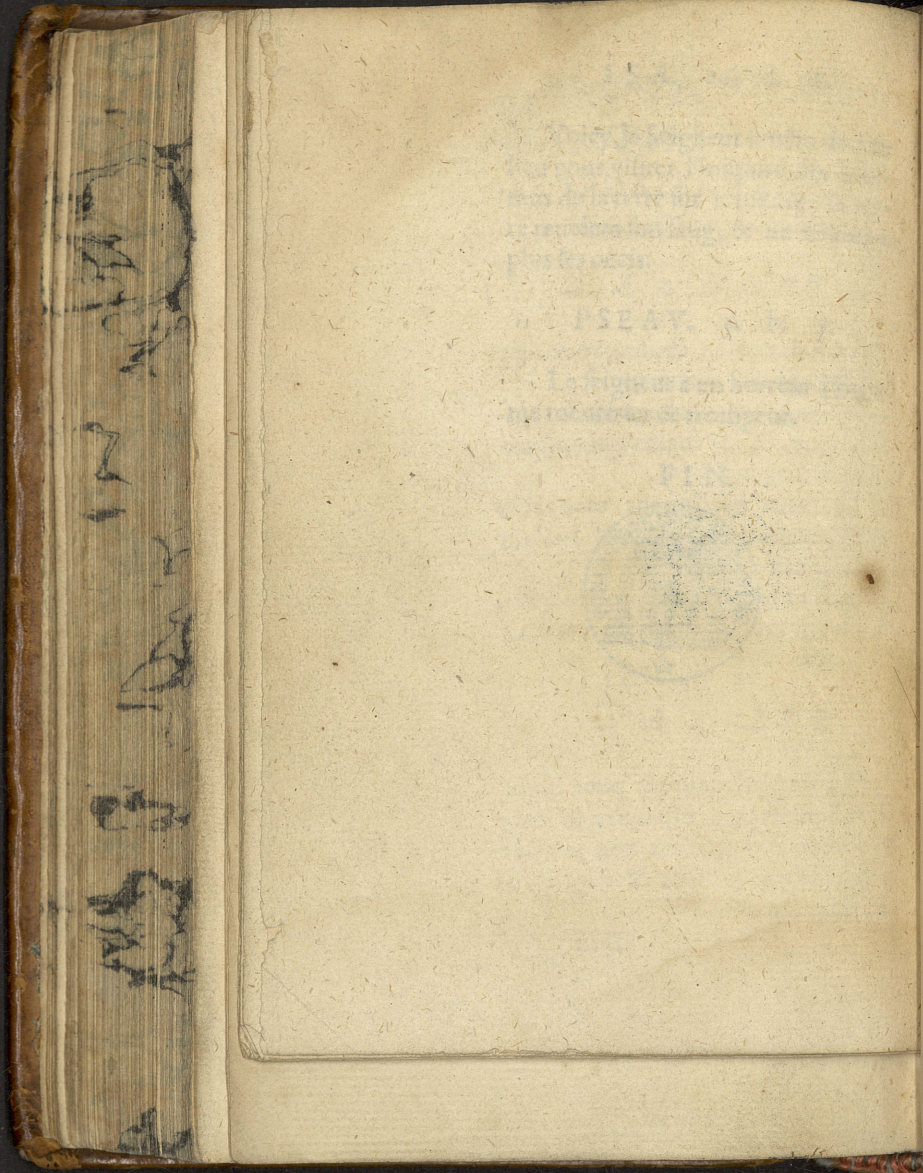
7. 5. b.

a en horreur  
trompeur.

I N.



Vertical text on the right edge of the page, possibly bleed-through or a marginal note.



2



L E  
P & C  
Fe  
Lern  
Par  
Roy  
pa  
A

Par  
en

A

